

DÉLIBÉRATION N°11/EVT/2025

Modifiant la délibération n°10/EVT/2025 portant fixation des conditions du départ volontaire proposé aux agents de l'Établissement public « Vanille de Tahiti »

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public « Vanille de Tahiti »

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu la délibération n° 2003-68/APF du 15 mai 2003 portant création d'un Etablissement Public dénommé "Vanille de Tahiti " ;
- Vu la délibération n° 95-205 AT modifiée du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;
- Vu l'arrêté n° 1115 CM modifié du 06 août 2003 modifié portant organisation et fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé « Vanille de Tahiti » ;
- Vu l'arrêté n° 580 CM modifié du 5 juillet 1993 relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;
- Vu l'arrêté n° 2037/CM du 12 décembre 2023 portant nomination de Mme Laïza VONGEY en qualité de directrice de l'établissement public à caractère industriel et commercial Vanille de Tahiti ;
- Vu la délibération n°2 du 05 février 2025 de l'établissement public « Vanille de Tahiti », portant adoption du budget primitif de l'exercice 2025, approuvée et rendue exécutoire par l'arrêté n°318/CM du 11 mars 2025;
- Vu la note de présentation n°11/EVT/2025 ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du **8 juillet 2025**

ADOPTE

Article 1er. - Est autorisé l'octroi d'une aide au départ volontaire des agents de l'établissement public « Vanille de Tahiti ».

Article 2. - L'aide est fixée selon les critères suivants :

- 0,6 mois de salaire de base par année d'ancienneté acquise ;
- Pas d'indemnisation des préavis ;
- Pas d'indemnisation des congés non pris ;
- Signature des ruptures conventionnelles des contrats de travail au **31 juillet 2025** au plus tard ;
- Versement des indemnités de départ après l'échéance du 31 juillet 2025.

Article 3. - La liquidation totale des congés payés acquis devra avoir lieu avant la signature de la rupture conventionnelle, fixée au 31 juillet 2025 au plus tard. À défaut, les congés seront perdus.

Article 4. - La période de préavis prévue au contrat de travail ne sera ni exécutée ni indemnisée.

Article 5. - Il sera établi entre l'établissement « Vanille de Tahiti » et l'agent concerné une convention constatant la rupture amiable du contrat de travail et fixant le montant de l'aide allouée selon les critères fixés ci-dessus.

Article 6. - Cette aide est limitée aux agents faisant acte de candidature au plus tard le 25 juillet 2025 par courrier individuel adressé à la directrice de l'établissement.

Article 7. - Seront prioritaires les vingt-deux (22) agents ayant sollicité un départ volontaire au mois de février 2025.

Article 8. - La directrice et l'agent comptable sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.



**L'Administrateur
Francky TAUATITI**



**Le Président
Taivini TEAI**